

vilége, et l'auteur, ainsi que le libraire, renoncent également à toute propriété exclusive par la multiplication des copies, soit qu'elles aient été faites à la main, soit qu'elles sortent de la presse de l'imprimerie¹.

Avant la découverte de l'art de la typographie, il était libre à tout possesseur d'un manuscrit, soit que ce fût l'original de l'ouvrage, soit que ce fût un duplicata de ce même original, de tirer des copies de l'un et de l'autre, parce que le possesseur était propriétaire du manuscrit qu'il avait entre les mains. Pouvait-on empêcher l'acquéreur d'une copie d'en faire une nouvelle à son tour, de la vendre et de récupérer ainsi une portion de la totalité du prix que la première lui avait coûté? Ne doit-il pas en être de même d'un ouvrage multiplié par la voie de l'impression? Quiconque en a un exemplaire imprimé n'est-il pas propriétaire de cet exemplaire, et sa propriété ne lui donne-t-elle pas la faculté de la multiplier à son tour, surtout lorsque sa profession de libraire et d'imprimeur le met à portée de centupler la copie qu'il a entre les mains? Un ouvrage est commun sitôt qu'il est public. Et qu'y a-t-il de plus commun qu'un ouvrage dont les copies sont multipliées à l'infini? Il est donc évident que la propriété se multiplie par l'impression, et, par une conséquence nécessaire, il ne peut plus y avoir de difficulté que sur la faculté de réimprimer le même ouvrage après l'expiration du privilége.

Peut-on regarder cette faculté de réimprimer comme une véritable propriété, comme un véritable droit, comme un droit réel et personnel, et tellement inhérent à la propriété du premier manuscrit, que ce premier manuscrit entraîne nécessairement le droit de la réimpression? A cet égard il faut décliner les principes : un auteur ne peut faire imprimer sans permission; le privilége lui donne cette permission, et lui garantit en même temps sa propriété par les défenses à tous autres d'im-

1. Voy. ce qui a été dit plus haut dans la note de la page 576.

primer, que contient ce privilège. Jusque-là la propriété de l'auteur est conservée, il possède encore seul son manuscrit, il le multiplie en le faisant imprimer, et, s'il conserve toutes les copies qu'il en a fait tirer, sa propriété est entière.

Les choses vont changer de face. L'auteur ne fait imprimer son ouvrage que pour le répandre et le donner au public. Dès ce moment le public est associé à cette propriété, chaque acquéreur devient propriétaire réel des copies qu'il a achetées. Quel est le droit de cet acquéreur? c'est d'user de sa chose à sa volonté, de la multiplier à son tour, s'il le juge à propos, et si c'est un livre, d'en tirer des copies pour les revendre. On ne contestera point à l'acquéreur d'un livre quelconque le droit d'en tirer des copies manuscrites et d'en disposer à son gré; mais s'il veut faire imprimer l'ouvrage qu'il a acquis, il ne pourra le faire qu'en vertu d'un privilège, parce que sans privilège on ne peut rien imprimer. A qui ce privilège doit-il être accordé? Tant que le premier subsiste, il serait de toute injustice d'en accorder un second. L'auteur n'a donné son ouvrage au public que pour se récompenser de son travail; et, comme rien n'est plus facile que la contrefaçon, l'auteur n'a donné son ouvrage que sous la sauvegarde de la puissance royale, qui lui a garanti l'exercice de sa propriété pendant la durée du privilège qu'elle lui a accordé.

Oserait-on soutenir qu'il y aurait de l'injustice à refuser un nouveau privilège à l'expiration du premier? Non, sans doute. Comme l'auteur a la liberté de ne pas publier le fruit de son travail, le Roi a de même la liberté de lui refuser la permission de l'imprimer; mais parce qu'il a accordé cette permission une première fois, s'ensuit-il qu'il doive toujours l'accorder, et l'accorder exclusivement à la même personne¹? Il est naturel, sans doute, de donner la préférence

1. S'il est essentiel au commerce de la librairie de fixer qui peut imprimer un livre quelconque, afin que plusieurs ne se ruinent pas à le faire en même temps, il semble naturel que le choix tombe sur l'auteur ou ses représentants.

à l'auteur lorsqu'il ne s'est point dépouillé de la propriété de son manuscrit; mais s'il a cessé d'être propriétaire du manuscrit original, s'il a transporté le privilège qu'il avait obtenu parce qu'il était auteur, quel droit l'acquéreur de ce privilège a-t-il plus que tout autre à une continuation de privilège? Il a acquis le manuscrit de l'auteur, dira-t-on, il exerce les droits de l'auteur; mais n'est-il pas suffisamment dédommagé du prix qu'il a donné de ce manuscrit par le bénéfice des copies multipliées qu'il a vendues¹? Et d'ailleurs qu'est-ce que le produit d'un manuscrit? ils se donnent plutôt qu'ils se vendent; et, pour en citer un exemple connu, n'est-il pas étonnant que le manuscrit de *l'Art de vérifier les dates*², dont chaque exemplaire se vend 60 livres, n'ait été payé aux religieux qui y ont travaillé plus de vingt ans, qu'une modique somme de 600 livres? Qu'on juge à présent du bénéfice d'un imprimeur sur certains manuscrits, et s'il y a de la perte sur quelques ouvrages, un seul qui réussit les dédommage avec usure. Il est donc de toute nécessité de distinguer entre l'auteur d'un manuscrit, et le libraire ou l'imprimeur qui en a fait l'acquisition. Tant que l'auteur garde en sa possession le privilège qu'il a obtenu, lorsqu'il débite pour son compte ou fait débiter son ouvrage après l'avoir fait imprimer, il conserve sans contredit, autant qu'il est en lui, la propriété de l'ouvrage qu'il donne au pu-

1. Ce raisonnement serait bon si on vendait toujours tous les exemplaires d'une édition.

2. Il faut avoir bien du front pour oser fournir une pareille anecdote à un magistrat. M. Desprez, indépendamment de l'acquisition du manuscrit de la première édition, a donné pour la seconde, dont il est ici question, non pas en paiement (on ne prétend pas ici apprécier de pareils travaux), mais en présent par forme de reconnaissance, à l'astronome qui a calculé les éclipses, 1000 livres; à l'éditeur, 2400 livres, soixante exemplaires, qu'on évalue ici 60 livres, et par conséquent 3600 livres; douze exemplaires en papier de Hollande, qui se vendaient 120 livres, et par conséquent 1440. Il faut y ajouter que M. Desprez a donné, pendant huit ans, à l'éditeur, un exemplaire de tous les livres qu'il a imprimés, au nombre desquels se trouvent *les Mémoires du clergé*, 14 vol. in-4°; *les Procès-verbaux du clergé*, 6 vol. in-folio; *la Bible in-folio*, etc.

blic. Il ne s'en dessaisit point ; il communique ses lumières, sans renoncer au droit de les répandre ; il a demandé un privilège pour assurer sa propriété, l'autorité a adopté sa demande, elle veille sur ses intérêts ; il est sous la sauvegarde de la puissance publique, et tant qu'il demeure propriétaire du manuscrit et du privilège, nul autre que lui ne peut en disposer, et remettre au jour un ouvrage qui n'appartient qu'à lui seul.

Il n'en est pas de même du libraire ou de l'imprimeur ; ils ont acquis deux choses : le manuscrit d'un côté, et de l'autre la jouissance du privilège pendant la durée qui est attachée à son exercice. Mais à l'expiration du privilège, quel droit peuvent-ils avoir à la continuation du privilège ? Peuvent-ils même dire que cette espérance a fait partie du prix qu'ils ont donné ou du manuscrit ou du privilège qui leur ont été cédés ¹ ? Le produit que la plupart des auteurs ont retiré est si modique, qu'on ne peut pas même soutenir que cet espoir soit entré pour quelque chose dans le marché, et le Roi n'a aucun motif pour donner aux acquéreurs une nouvelle grâce que la justice réclame en faveur de l'auteur, demeuré propriétaire de son manuscrit. C'est cette distinction entre l'auteur et son cessionnaire qui est adoptée par le nouveau règlement. Le privilège accordé à l'auteur est indéfini

1. Ils le peuvent dire, car depuis cent cinquante ans cela se pratique ainsi, et cette pratique est fondée sur la politique et la justice : car si d'un côté c'est le moyen de déterminer à faire des entreprises en librairie, c'est la seule manière d'indemniser les entrepreneurs, qui, quoi qu'en disent ceux dont les raisonnements sont extraits ici, rencontrent plus d'entreprises nuisibles que de favorables. Les fauteurs du système de la concurrence n'ignorent pas que c'est à la nature des entreprises, qui réussissent fort rarement, et aux contrefaçons que sont dus tous ces rabais proposés depuis dix ans sur les livres que l'on donne à perte ; leur nombre en a été tellement multiplié, qu'il en est devenu fastidieux. Les libraires ont éprouvé dans le même intervalle des pertes encore plus grandes ; ils ont peut-être vendu cinquante mille rames de papier en rames, c'est-à-dire qu'ils ont donné à 4 livres et 5 livres ce qui leur coûtait 25 et 30 livres. Après cet exposé, que l'on enlève aux libraires le peu d'articles qui leur réussissent, et qu'on se flatte, si on l'ose, de voir subsister la librairie en France !

tant qu'il reste propriétaire, et ses héritiers, jusqu'à la dernière génération, jouiront du fruit de ses veilles et de la production de son génie; mais cet auteur est moins favorisé, s'il rétrocède son privilège¹; en abdiquant la propriété de l'ouvrage pour en revêtir un libraire, il ne conserve que le titre d'auteur; le privilège passe en d'autres mains; le Roi, dans ce cas, ne s'oblige point à le renouveler, et la restriction qu'il met à la durée de la grâce n'est point destructive de la propriété. Cette grâce est assurée à toujours dans la personne de l'auteur; elle n'est assurée que pour un temps dans la main du cessionnaire; c'est une modification de la grâce. Toutes les fois que le Roi accorde un privilège, il n'est pas question de la propriété en elle-même, il ne s'agit que de la manière d'assurer cette propriété. Le privilège en est le garant et la sauvegarde. Mais cette garantie, cette sauvegarde, peut durer plus ou moins, selon la volonté de celui qui s'oblige à la faire valoir. Encore une fois, le privilège est une grâce; elle est de justice pour l'auteur, et de libéralité pour le libraire²; le prince qui assure cette grâce, qui se soumet à cette garantie, a droit de la restreindre ou de la modifier. L'auteur propriétaire reste toujours propriétaire, l'acquéreur ne perd point une portion de la propriété acquise; s'il a une propriété réelle, il n'en perd que l'assurance et la sauvegarde³; en un

1. Quel peut être le motif de cette défaveur qui anéantit le fruit de son travail, quand il ne veut ou ne peut être marchand?

2. On ne conçoit pas trop comment ce qui est de justice pour l'auteur, est de pure libéralité pour celui qui le représente et qui achète le droit qu'il a à titre de justice. On met de niveau l'auteur d'un ouvrage de deux cents pages avec celui qui aura fait un ouvrage en deux ou trois volumes *in-folio*. Quel est le libraire qui achètera pour dix ans le droit de l'auteur? Quand l'auteur le donnerait *gratis*, cet intervalle est-il suffisant pour indemniser le cessionnaire?

3. Si, par la cessation d'un privilège, le propriétaire d'un manuscrit ne perd que l'assurance et la sauvegarde de sa propriété, comment l'arrêt concernant les privilèges a-t-il pu annoncer qu'à l'expiration d'un privilège tout libraire pourra obtenir la permission de réimprimer le livre, en payant le prix porté au tarif? Est-ce là le simple silence de la protection cessante? N'est-ce pas le langage d'un propriétaire qui annonce ses propriétés à ven-

mot, la propriété ne dépend pas du privilège, mais la sauvegarde de la propriété en dépend; et lorsque le Roi ne veut pas renouveler cette assurance, il n'enlève rien à l'acquéreur; mais il lui donne moins qu'à l'auteur dont il a acheté le privilège et le manuscrit.

On peut ajouter à ces réflexions que la propriété de l'acquéreur a toujours été contestée, que le renouvellement d'un privilège à son expiration est un abus dans la main du même imprimeur, que c'est concentrer l'exercice de la librairie en une seule famille et dans une seule ville¹, que la facilité avec laquelle l'administration a accordé jusqu'à présent des continuations de privilège contribue à entretenir le prix exorbitant où le monopole² des auteurs et des libraires a fait monter les meilleurs livres; qu'on a obtenu des continuations de privilège pour n'en pas faire usage, et dans la seule vue d'empêcher un autre libraire d'en obtenir. On peut aller plus loin encore, et soutenir que la concurrence, loin d'être le fléau de la librairie, en est le plus ferme soutien, qu'elle seule peut faire naître de nouvelles éditions plus belles et plus correctes que les premières, parce que ceux qui réimpriment le même ouvrage se piquent d'émulation; ils cherchent à en assurer le

dre? Si le libraire acquéreur du manuscrit de l'auteur perd sa propriété à l'expiration de son privilège, comment a-t-elle passé dans la main du Roi, pour la vendre au premier requérant? Il faudrait donc que le gouvernement achetât tous les manuscrits; pour lors il les vendrait avec justice.

1. Si la librairie ne s'exerçait que sur un seul livre, ce raisonnement pourrait avoir quelque fondement. Mais si une seule ville, si une seule famille possède un livre quelconque, qui empêche les autres familles, les autres villes d'en acquérir d'autres? Si Paris produit plus de manuscrits que Beaune, Beaune produit plus de vin de Bourgogne que Paris, et Paris doit vivre avec ses manuscrits comme Beaune avec ses vins. Il faut que Beaune et Paris aient des imprimeries, comme Louis XIII l'ordonnait, et ne pas enlever à Paris le droit d'y imprimer des livres qui y ont été acquis, pour les transporter à Beaune, qui ne comporte pas une imprimerie comme celle du Louvre.

2. Ceux dont on analyse ici les raisonnements auraient bien dû nommer quelques-uns des objets du monopole; mais ils n'en ont trouvé que dans les livres rares qui ne se réimpriment plus depuis un siècle, comme si la cherté de ces livres dans les ventes publiques était du fait de l'imprimerie ou de la librairie, ou même des privilèges ou de leur continuation.

débit, et pour que l'édition qu'ils entreprennent mérite la préférence, ils la font exécuter d'une manière supérieure, et finissent par donner au public de vrais chefs-d'œuvre de typographie¹. Enfin, la suppression des continuations de privilège n'est point une loi nouvelle; mais fût-elle une loi vraiment nouvelle, elle n'en est pas moins juste, au moins pour l'avenir; l'expérience en démontre l'utilité. Plus les hommes se succèdent, plus la fraude se multiplie, et les réglemens doivent, en conséquence, se multiplier dans une égale proportion: ce qui est bon dans un temps n'a plus le même avantage dans un autre, et la multiplicité des abus appelle une nouvelle législation.

Si le premier point de vue, sous lequel nous avons fait envisager la librairie, peut déterminer quelques esprits, le second paraîtra peut-être aussi favorable que le premier, et ne mérite pas moins d'attention. Nous ne pouvons cependant vous le dissimuler, l'usage a prévalu, et la véracité de notre ministère nous oblige d'avouer que la transmission de la propriété de la main de l'auteur dans celle de l'imprimeur ou du libraire, est au moins reconnue depuis le milieu du siècle dernier. Par une suite de cette propriété reconnue, les manuscrits sont devenus des effets commercables, comme une terre, comme une rente, comme une maison; ils sont passés des pères aux enfants, avec le privilège qui en était l'accessoire; ils ont été donnés en dot, ils ont été vendus, cédés, transportés. Tel est depuis longtemps l'usage du commerce de la librairie, et les droits du dernier propriétaire ont

1. On en appelle à l'expérience. Lorsque le propriétaire d'un manuscrit a fait une belle édition d'un livre, un contrefacteur en fait une autre dont il diminue le caractère, et par conséquent les volumes: il épargne sur le papier; et le bon marché de la sienne fait aussitôt cesser la vente de l'édition originale, parce que les curieux de belles éditions ne font pas le plus grand nombre, le général au contraire est pour le bon marché. De belles éditions de Barbou ont vingt ou vingt-cinq ans d'impression et ne sont pas consommées. Les inconvénients de la concurrence seraient les mêmes que ceux énoncés dans le préambule de la déclaration de 1649, cité page 545.

été aussi sacrés que les droits du premier. La plus grande partie de ceux qui se sont adonnés à cette profession, a toujours pensé que le terme fixé à la durée du privilège ne pouvait être un terme à la durée de la propriété : ils conviennent que le Roi peut refuser de renouveler son privilège, parce que c'est un objet de pure police dans l'État, parce que les circonstances peuvent s'y opposer, parce qu'il est sage et juste que la permission d'imprimer ne dépende que de la volonté du souverain; mais ils soutiennent en même temps qu'il est de cette même sagesse, de cette même justice, de ne pas priver le propriétaire d'un manuscrit, qui représente l'auteur, de l'effet d'une grâce à laquelle il a des droits, pour l'accorder à un autre, qui n'a que sa qualité de libraire ou d'imprimeur pour la demander; ce serait alors morceler la propriété, et si elle n'est pas entière, elle est anéantie.

C'est à vous, Messieurs, à balancer ces grandes considérations; la fortune d'une multitude de familles repose entre vos mains; vous pèserez leurs droits, et l'équité qui anime toutes vos délibérations vous fera aisément reconnaître le parti qu'on doit adopter entre une liberté indéfinie et une propriété exclusive.

Nous sera-t-il permis de proposer un genre d'établissement national, qui préviendrait toutes les fraudes et lèverait toutes les difficultés? Est-il impossible que l'administration se charge elle-même de l'acquisition des manuscrits, qu'elle traite avec les auteurs du prix de leurs ouvrages, sauf à se faire rembourser d'une portion ou de la totalité de ce prix par l'imprimeur qui se présenterait pour entreprendre l'édition? on lui accorderait un privilège exclusif plus ou moins étendu, suivant l'importance de la somme et la difficulté du débit; à l'expiration de ce privilège, et lorsque la somme avancée serait rentrée dans la caisse destinée à cet effet, le livre deviendrait commun, et tout imprimeur pourrait obtenir la permission de le réimprimer; sans donner matière à aucune

contestation; mais en attendant, comme il est glorieux à l'humanité de n'opérer le bien qu'en faisant le moins de mal possible à ceux dont l'ancien état contrarie le bien qu'on veut faire, il serait peut-être à désirer qu'on fît un inventaire de tous les livres de fonds de la librairie; qu'on se fît représenter les titres légaux pour le droit exclusif des livres qui sont actuellement dans les magasins; qu'on accordât une continuation des privilèges pour donner le temps de vendre ce qui reste des livres après l'expiration du privilège ou de la continuation des privilèges qui ont été obtenus jusqu'à présent; en un mot, que le nouveau règlement, en recevant à l'avenir son exécution, n'eût point d'effet rétroactif pour les privilèges actuellement existants, c'est-à-dire, qu'on fixât un délai, passé lequel tous les privilèges anciens, et les continuations de privilèges obtenus jusqu'à ce jour, seraient absolument nuls et de nul effet. Cet acte d'indulgence rétablirait le calme dans les esprits, et il serait honorable aux magistrats chargés de veiller à la tranquillité publique, de le solliciter aux pieds du trône d'un monarque bienfaisant. Ce sont nos vues personnelles que nous vous présentons en ce moment; nous n'entreprendrons point de donner un avis sur une matière aussi délicate: cet avis doit être délibéré entre vous, et nous ne pouvons que vous porter le vœu de nos coopérateurs dans l'exercice du ministère public.

La Cour ne nous a demandé qu'un compte, nous l'avons rendu, nous croyons avoir satisfait à ce qu'elle attendait de notre ministère: trop heureux, quelque parti que la Cour puisse embrasser, si nos recherches ont pu la mettre en état de discerner la vérité, et de la faire connaître!

